

PREFET AVEYRON

Arrêté du 28 février 2017

**Objet :** Réserves temporaires de pêche pour le département de l'Aveyron durant l'année 2017.

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu, le livre IV, Titre III du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,  
**vu** l'arrêté réglementaire permanent modifié n° 2010349-0006 du 15 décembre 2010, fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,  
**vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
**vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,  
**vu** l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
**vu** l'avis de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,  
**vu** la consultation du public effectuée du 19 janvier 2017 inclus au 02 février 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement  
**vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

**Considérant** la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

**Arrête**

**Article 1er** – Il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau indiquées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ainsi constituées jusqu'au **31 décembre 2017**.

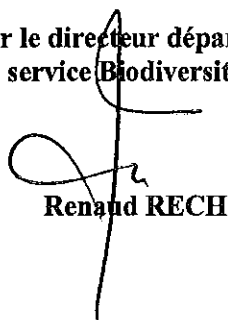
**Article 3** – Ces réserves de pêche seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,  
le directeur départemental des territoires,  
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
les maires et adjoints concernés,  
les agents commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,  
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et  
des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Rodez, le 28 février 2017**

**Pour le directeur départemental  
le chef du service Biodiversité Eau et Forêts**



**Renaud RECH**

## Annexe à l'arrêté 28 février 2017

TABLEAU DES RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE 2017

Rivière	Communes	Limites amont	Limites aval	Longueur	AAPPMA
BONANCE	POMAYROLS	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St GENIEZ
BURLE DU JAOL	SAUCLIERES	Le pont ciment de Groupama	Ciôture du Capelier extrémité de la parcelle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	NANT/St JEAN
CRENEAU	MARCILLAC	Ville de Marcillac :		500 m	RODEZ
		Chaussée du Moulin du Conte	pont de la D n° 901		
CRENEAU	SALLES LA SOURCE	Moulin du lieu-dit "Gourjean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	RODEZ
DAZE	ESPEYRAC	Passerelle de Trigadinos	Pont de Planquetorte	1 500 m	RODEZ
		Départementale n° 42			
DOURBIE	NANT	690 mètres en amont de la chaussée	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	NANT/St JEAN
		du Moulin de " Gardiès"			
DOURDOU	BRUSQUE 1ère réserve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	BRUSQUE
DOURDOU	BRUSQUE	50 m amont de la	Ruisseau de Mealet	500 m	BRUSQUE
	2ème Réserve	Chaussée "Des Baumes"			
DURENQUE	DURENQUE	Pont des Tendes	Pont de Roupeyrac	650 m	REQUISTA
DURZON	NANT	Le canal de déviation, situé au lieu dit les Gazelles, dans sa totalité		400 m	NANT/St JEAN
FOUZETTE	FONDAMENTE	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St AFFRIQUE
GIFFOU	REQUISTA	immeuble station pompage Réquista	60 m en aval du pont de la D n°549 extrémité de la parcelle n°461	900 m	REQUISTA
JAOL	LESCURE-JAOL, VABRE TIZAC, LA CAPELLE BLEYS, RIEUPEYROUX	Mesure de protection suite à une pollution			RIEUPEYROUX LA SALVETAT PEYRALES
		Ensemble du bassin versant des communes citées	Amont de la RD71 située au dessus du plan d'eau EDF de Lescure Jaoul		
Le LOT	FLAGNAC - BOISSE PENCHOT - BOUILLAC	A l'intérieur des écluses de : Marcenac sur une longueur de 36 mètres, Roquelongue sur une longueur de 36 mètres, Boisse Penchot sur une longueur de 34 mètres - Bouillac sur une longueur de 36 mètres			
LEZERT	TAYRAC et CABANES	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdiller	900 m	RODEZ
LEZERT	CABANES	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	RODEZ
LUMENSONESQUE	VERRIERES	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	MILLAU
MARDONENQUE	St GENIEZ &	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St GENIEZ
	AURELLE VERLAC				
SORGUES	FONDAMENTE	rejet de l'ancienne laiterie	confluent du ruisseau de la Fouzette	150 m	St AFFRIQUE
TANAT	BRUSQUE	Pont du chemin de Cusses au Tanat	Confluence avec le Dourdou	880 m	BRUSQUE
VALAT GRAND	ST JEAN DE BRUEL	Gué des Crozes	Chaussée Amont du Cambon	400 m	NANT/St JEAN





**La Capelle  
Bleys**

**Rieupeyroux**

**Jaoul**

**Rayet**

**Lourtal**

**Bourgnonnet**

**Réserve de pêche  
sur le Jaoul**

**Jaoul**

**Lescure Jaoul**